



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Co-operation in Civil uses of Atomic Energy

Agreement between CANADA and
the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington, June 15, 1955

In force July 21, 1955

L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Coopération concernant les emplois civils

Accord entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 15 juin 1955

En vigueur le 21 juillet 1955

43 208 364

43 278 917

b 1635657

b 3006335

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1957.

Price: 25 cents
82982-1

Prix: 25 cents

**AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA**

PREAMBLE

The Government of Canada, through its wholly-owned corporations, Eldorado Mining and Refining Limited and Atomic Energy of Canada Limited, and the Government of the United States of America, represented by the United States Atomic Energy Commission (hereinafter referred to as the "Commission"), have for several years been engaged in atomic energy programmes within their respective countries and from the inception of these programmes have collaborated closely in certain areas. The principal objective of Canada's atomic energy programme is the civil use of atomic energy and, in particular, the use of atomic energy as a source of electric energy. The objective of the atomic energy programme in the United States is twofold: (1) the use of atomic energy for peaceful purposes, and (2) the use of atomic energy for defence purposes. There exists a unique tradition of co-operation between Canada and the United States. Based on similar national interests, this co-operation produces special industrial and economic inter-relationships. Consequently, progress in each country toward the full benefits of the peaceful uses of atomic energy will be accelerated through an arrangement which is consistent with the co-operation existing in other areas. Accordingly, the Government of Canada and the Government of the United States of America, the parties to this Agreement, agree, as provided herein, to assist each other in the achievement of the objectives of their respective atomic energy programmes to the extent such assistance is relevant to current or projected programmes and subject to applicable laws of the respective governments and the availability of material and personnel. While for the present and for the foreseeable future priority of materials and personnel must be given to defence needs, an increasing number of opportunities exist for the development of the peaceful applications of atomic energy. It is expressly understood that the design, fabrication, disposition, or utilization of atomic weapons are outside the scope of this Agreement.

ARTICLE I—*Period of Agreement*

This Agreement shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United States of America that the period of thirty days required by Section 123 (c) of the United States Atomic Energy Act of 1954 has elapsed, and it shall remain in force through July 31, 1965.

ARTICLE II—*Exchange of Information*

Classified and unclassified information will be exchanged between the Commission and the appropriate agencies of the Government of Canada with respect to the application of atomic energy to peaceful uses, including research and development relating thereto, and including problems of health and safety. There are set forth in this Article the specific fields in which classified information will be exchanged. The exchange of information provided for in this Article will be accomplished through the various means available, including reports, conferences and visits to facilities.

(Traduction)

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire des sociétés qui lui appartiennent intégralement, l'Eldorado Mining and Refining Limited et la société Énergie atomique du Canada, limitée, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, représenté par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (ci-après appelée la Commission), poursuivent depuis quelques années l'exécution de programmes de développement de l'énergie atomique à l'intérieur de leurs pays respectifs et, depuis la mise en marche de ces programmes, coopèrent étroitement dans certaines sphères. Le principal objectif du programme du Canada, en matière d'énergie atomique, est l'utilisation civile de l'énergie atomique, notamment en tant que source d'énergie électrique. L'objectif du programme des États-Unis est double: (1) utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; (2) utilisation de l'énergie atomique à des fins de défense. Il existe entre le Canada et les États-Unis une tradition de coopération sans précédent. Basée sur des intérêts nationaux analogues, cette coopération a créé des relations industrielles et économiques particulières. C'est pourquoi la cadence avec laquelle les deux pays s'acheminent vers tous les avantages de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques sera accélérée par un accord compatible avec une coopération qui existe déjà en d'autres sphères. En conséquence, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, parties au présent accord, conviennent conformément aux présentes dispositions de s'aider l'un l'autre à atteindre les objectifs de leurs programmes respectifs visant l'énergie atomique dans le cadre des programmes en cours ou envisagés et, dans la mesure où le permettront les lois pertinentes de leurs gouvernements respectifs, les matières, le matériel et le personnel disponibles. Actuellement, en ce qui concerne les matières, le matériel et le personnel, il faut accorder la priorité aux besoins de la défense et il en sera de même aussi loin qu'on puisse prévoir; cependant les occasions d'appliquer l'énergie atomique à des fins pacifiques vont se multipliant. Il est expressément convenu que la conception, la fabrication et l'emploi des engins atomiques ainsi que la façon d'en disposer ne sont pas visés par le présent Accord.

ARTICLE PREMIER—Durée de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Canada sera notifié par le Gouvernement des États-Unis que la période de trente jours, prévue au paragraphe c) de l'article 123 de l'*Atomic Energy Act (1954)* des États-Unis, est écoulée, et il demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1965.

ARTICLE II—Échange de renseignements

La Commission et les organismes compétents du Gouvernement du Canada échangeront des renseignements assortis ou non assortis d'une classification de sécurité, et concernant les applications pacifiques de l'énergie atomique, notamment les recherches et les découvertes s'y rapportant, ainsi que les problèmes de santé et de sécurité. Sont énumérées dans le présent article les sphères précises où seront échangés les renseignements assortis d'une classification de sécurité. Pour les échanges de renseignements prévus dans le présent article, divers moyens existants seront utilisés, notamment les rapports, les entretiens et les visites aux installations.

A. *Limitations*

Of the information which is classified, only that relevant to current or projected programmes will be exchanged. The parties to the Agreement will not exchange under this Agreement Restricted Data which, in the opinion of either country, is primarily of military significance, or exchange Restricted Data relating to the design or fabrication of atomic weapons. Within the subject matter of this Agreement, the parties may come into possession of privately developed and privately owned information and information received from other governments which the parties are not permitted to exchange.

It is mutually understood and agreed that, except as limitations are stated to apply specifically to one party or the other, any limitations to co-operation imposed pursuant to this Agreement shall be reciprocal.

B. *Reactors*

(1) Information on the development, design, construction, operation and use of research, production, experimental power, demonstration power, and power reactors, except as provided in Paragraph A and (2) and (3) of this paragraph.

(2) The development of submarine, ship, aircraft, and certain package power reactors is presently concerned primarily with their military uses. Accordingly, it is agreed that the parties to this Agreement will not communicate to each other under this Agreement Restricted Data pertaining primarily to such reactors, until such time as these types of reactors warrant civil application and as the exchange of information on these types of reactors may be mutually agreed. Restricted Data pertaining to the adaptation of these types of reactors to military use, however, will not be exchanged under this Agreement. Likewise, the parties to the Agreement will not exchange under this Agreement Restricted Data pertaining primarily to any future reactor-types the development of which may be concerned primarily with their military use, until such time as these types of reactors warrant civil application and as exchange of information on these types of reactors may be mutually agreed; and Restricted Data pertaining to the adaptation of these types of reactors to military use will not be exchanged under this Agreement. Nevertheless, information pertaining to military nuclear power plants in furtherance of the joint Canada-United States defence effort in the development of an early warning radar network, may be exchanged.

(3) It is agreed that neither of the parties to this Agreement will exchange Restricted Data on any specific production, experimental power, demonstration power, and power reactor, unless that type of reactor is being operated currently by the other party, or is being considered seriously for construction by the other party as a source of power or as an intermediate step in a power production programme. There will, however, be exchanged such general information on design and characteristics of various types of reactors as is required to permit evaluation and comparison of their potential use in a power production programme.

A. Restrictions

Des renseignements assortis d'une classification de sécurité, seuls seront échangés ceux qui se rapportent aux programmes en cours ou envisagés. Les parties à l'Accord n'échangeront pas, en vertu dudit Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte qui, de l'un ou de l'autre, revêtent avant tout une importance militaire, ni n'échangeront de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception ou la fabrication d'armes atomiques. Dans les cadres du présent Accord, les parties pourront entrer en possession de connaissances acquises par des particuliers et leur appartenant, ainsi que de renseignements qu'elles auront reçus d'autres gouvernements sans être autorisées à les communiquer.

Il est convenu et arrêté d'un commun accord que, sauf s'il est spécifié que des restrictions ne s'appliquent qu'à l'une ou l'autre partie, toute restriction à la coopération imposée conformément au présent Accord aura un caractère de réciprocité.

B. Réacteurs

(1) Renseignements relatifs à la mise au point, à la conception, à la fabrication, au fonctionnement et à l'utilisation de réacteurs servant aux recherches, à la production, à la génération expérimentale d'énergie, à la démonstration et à la génération d'énergie, sous réserve des dispositions du paragraphe A et des alinéas (2) et (3) du présent paragraphe.

(2) Actuellement la mise au point de réacteurs à submersibles, navires ou aéronefs et de certains réacteurs de moindre dimension tend surtout vers les utilisations militaires. Il est donc convenu que les parties au présent Accord ne se communiqueront pas, en vertu du présent Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant surtout lesdits réacteurs, jusqu'à ce que ces genres de réacteurs justifient une application civile et que l'échange de renseignements sur ces genres de réacteurs fasse l'objet d'un accord entre les deux parties. Il ne sera pas échangé en vertu du présent Accord de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant l'adaptation de tels réacteurs à des utilisations militaires. De même, les parties au présent Accord n'échangeront pas, en vertu dudit Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait principalement à un type quelconque de réacteur futur dont la mise au point viserait au premier chef une utilisation militaire, jusqu'à ce que ces types de réacteurs justifient une application civile et que l'échange de renseignements sur ces types de réacteurs fasse l'objet d'un accord entre les deux parties; les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à l'adaptation de ces types de réacteurs à l'utilisation militaire ne seront pas échangés en vertu du présent Accord. Pourront être échangés, toutefois, les renseignements relatifs aux centrales électriques nucléaires militaires, dans l'intérêt de l'effort commun de défense du Canada et des États-Unis vers l'établissement d'un réseau radar de guet avancé.

(3) Il est convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord n'échangera de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à un réacteur particulier servant à la production, à la génération expérimentale d'énergie, à la démonstration et à la génération d'énergie, à moins qu'un réacteur de ce genre ne soit alors déjà exploité par l'autre partie ou que l'autre partie en envisage sérieusement la construction afin de l'utiliser comme source d'énergie ou en tant qu'étape intermédiaire d'un programme de production d'énergie. Il y aura cependant, quant à la conception et aux particularités des divers types de réacteurs, échange des renseignements de caractère général nécessaires à l'évaluation et à la comparaison de leurs possibilités d'utilisation dans le cadre d'un programme de production d'énergie.

C. Source Materials

Geology, exploration techniques, chemistry and technology of extracting uranium and thorium from their ores and concentrates, the chemistry, production technology, and techniques of purification and fabrication of uranium and thorium compounds and metals, including design, construction and operation of plants, except as provided in Paragraph A.

D. Materials

(1) Physical, chemical and nuclear properties of all elements, compounds, alloys, mixtures, special nuclear materials, byproduct material, other radioisotopes, and stable isotopes, and their behaviour under various conditions, except as provided in Paragraph A.

(2) Technology of production and utilization, from laboratory experimentation and theory of production up to pilot plant operations (but not including design and operation of pilot plants and full-scale plants, except as may be agreed), of all elements, compounds, alloys, mixtures, special nuclear material, byproduct material, other radioisotopes, and stable isotopes, relevant to and subject to the limitations of Paragraphs B, E and F of this Article, except as provided in Paragraph A and (a), (b), (c) and (d) of this subparagraph.

- (a) The Commission will not communicate Restricted Data pertaining to design, construction and operation of production plants for the separation of U-235 from other uranium isotopes. The Commission, however, will supply the Government of Canada with uranium enriched in U-235 as provided in Article III A and Article VI.
- (b) The Commission will not communicate Restricted Data on the design, construction and operation of specific production plants for the separation of deuterium from the other isotope of hydrogen until such time as the Government of Canada shall determine that the construction of such plants is required. The Commission will, however, supply the Government of Canada with heavy water as provided in Article III A and Article VI.
- (c) No Restricted Data will be exchanged pertaining to the design, construction and operation of production plants for the separation of isotopes of any other element, except as may be agreed.
- (d) No Restricted Data will be exchanged pertaining to the underlying principles, theory, design, construction and operation of facilities, other than reactors, capable of producing significant quantities of isotopes by means of nuclear reactions, except as may be agreed.

E. Health and Safety

The entire field of health and safety is related to this Article. In addition, those problems of health and safety which affect the individual, his environment, and the civilian population as a whole and which arise from nuclear explosion (excluding such tests data as would permit the determination of the yield of any specific weapon or nuclear device and excluding any information relating to the design or fabrication of any weapon or nuclear device), and except as provided in Paragraph A.

C. Minerais

Géologie, techniques d'exploration, chimie et technologie de l'extraction de l'uranium et du thorium à partir des minerais et des concentrés, chimie, technologie de la production, et techniques de purification et de fabrication des composés et des métaux d'uranium et de thorium, y compris la conception, la construction et l'exploitation des usines, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

D. Matières

(1) Propriétés physiques, chimiques et nucléaires de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, et leur comportement dans diverses conditions, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

(2) Technologie de la production et de l'utilisation, depuis l'expérimentation en laboratoire et la théorie de la production jusqu'aux opérations dans les usines pilotes (à l'exclusion de la conception et de l'exploitation des usines pilotes et des grandes usines, sauf entente), de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, soumis aux restrictions des paragraphes B, E et F du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A et des sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa.

- a) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception, la construction et l'exploitation des usines de production où l'isotope U-235 sera séparé des autres isotopes d'uranium. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'uranium enrichi d'isotope U-235 conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.
- b) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'usines de production où le deuterium sera séparé de l'autre isotope de l'hydrogène, jusqu'au moment où le Gouvernement du Canada décidera que la construction de telles usines est nécessaire. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'eau lourde conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.
- c) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et relatifs à la conception, à la construction et à l'exploitation d'usines de production où s'effectuera la séparation des isotopes de tout autre élément, sous réserve de toute entente contraire.
- d) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant les principes de base, les techniques, la conception, la construction et l'exploitation d'installations, autres que les réacteurs, capables de produire des quantités importantes d'isotopes au moyen de réactions nucléaires, sous réserve de toute entente contraire.

E. Santé et sécurité

Tout le domaine de la santé et de la sécurité se rattachant au présent article. En outre les problèmes de santé et de sécurité touchant l'individu et son milieu ainsi que la population civile dans son ensemble et découlant des explosions nucléaires (à l'exclusion de renseignements sur les essais, pouvant permettre de déterminer le rendement d'une arme ou d'un dispositif nucléaire quelconque et à l'exclusion de tout renseignement relatif à la conception ou à la fabrication de toute arme ou de tout dispositif nucléaire), sous réserve des dispositions du paragraphe A.

F. *Instruments, Instrumentation and Devices*

Development, design, manufacture, and use of equipment and devices of use in connection with the subjects of agreed exchange of information provided in this Article, except as provided in Paragraph A.

ARTICLE III—*Research Materials and Research Facilities*

A. *Research Materials*

Materials of interest in connection with the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, including source materials, special nuclear materials, byproduct material, other radioisotopes, and stable isotopes, will be exchanged for research purposes in such quantities and under such terms and conditions as may be agreed, except as provided in Article VII, when such materials are not available commercially. These materials for non-research purposes may be supplied by one party of this Agreement to the other as provided in Article VI.

B. *Research Facilities*

Under such terms and conditions as may be agreed, and to the extent as may be agreed, specialized research facilities and reactor testing facilities will be made available for mutual use consistent with the limits of space, facilities, and personnel conveniently available, except that it is understood that the Commission will not be able to permit access by Canadian personnel to facilities which, in the opinion of the Commission, are primarily of military significance.

ARTICLE IV—*Transfer of Equipment and Devices*

With respect to the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, equipment and devices may be transferred from one party to the other to the extent and under such terms and conditions as may be agreed, except as provided in Article VII. It is recognized that such transfers will be subject to limitations which may arise from shortages of supplies or other circumstances existing at the time.

ARTICLE V—*Other Arrangements for Materials, including Equipment and Devices, and Services*

It is contemplated that, as provided in this Article, private individuals and private organizations in either the United States or Canada may deal directly with private individuals and private organizations in the other country. Accordingly, with respect to the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, persons under the jurisdiction of either the Government of the United States of America or the Government of Canada will be permitted to make arrangements to transfer and export materials, including equipment and devices, to and perform services for the other government and such persons under the jurisdiction of the other government as are authorized by the other government to receive and possess such materials and utilize such services, subject to:

(a) The limitation in Article VII;

(b) Applicable laws, regulations and licence requirements of the Government of the United States of America and the Government of Canada.

F. *Instruments, appareils et dispositifs*

Mise au point, conception, fabrication et utilisation d'équipement et de dispositifs dont l'emploi comporte un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

ARTICLE III—*Matières et installations destinées aux recherches*

A. *Matières destinées aux recherches*

Les matières comportant un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des restrictions énoncées à cet article, y compris les minerais, les substances nucléaires spéciales les usos-produits, d'autres radiosotopes et les isotopes stables, seront échangés pour fins de recherches en quantités et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII, lorsqu'il sera impossible d'obtenir des matériaux dans le commerce. Ces matières ne servant pas aux recherches pourront être fournies par l'une des parties au présent Accord à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article VI.

B. *Installations de recherches*

Conformément aux termes et conditions ainsi qu'aux limites qui pourront être convenus, des installations pour les recherches spécialisées et l'essai des réacteurs seront mutuellement mises à la disposition des parties dans les limites de l'espace, des facilités et du personnel disponibles, avec l'entente que la Commission ne pourra permettre au personnel canadien l'accès aux installations qui, de l'avis de celle-ci, revêtent avant tout une importance militaire.

ARTICLE IV—*Transfert d'outillage et de dispositifs*

En ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II, et sous réserve des conditions énoncées à cet article, il pourra être transféré de l'outillage et des dispositifs d'une partie à l'autre dans les limites et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII. Il est reconnu que ces transferts seront assujétis aux restrictions découlant des pénuries de stocks ou de toute autre circonstance.

ARTICLE V—*Autres dispositions relatives aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et aux services*

Il est envisagé que, selon les dispositions du présent article, les particuliers et les organismes privés des États-Unis comme du Canada pourront traiter directement avec les particuliers et les organismes privés de l'autre pays. En conséquence, en ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des conditions énoncées à cet article, les personnes relevant de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du Gouvernement du Canada pourront être autorisées à prendre des dispositions en vue de transférer et d'exporter des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et d'assurer des services à l'autre Gouvernement ou à des personnes relevant de la compétence de l'autre Gouvernement et autorisées par ce dernier à recevoir et à posséder lesdites matières et ledit matériel, ainsi qu'à faire usage desdits services, sous réserve:

- a) de la condition énoncée à l'article VII;
- b) des lois, règlements et conditions d'autorisation applicables du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Canada;

- (c) The approval of the government to which the person is subject when the materials or services are classified or when the furnishing of such materials and services requires the communication of classified information.

ARTICLE VI—*Non-Research Quantities of Materials*

A. The Commission will sell to Atomic Energy of Canada Limited, a wholly-owned corporation of the Government of Canada, under such terms and conditions as may be agreed, such quantities of uranium enriched in the isotope U-235 as may be required in the power reactor programme in Canada during this period, subject to any limitations in connection with the quantities of such material available for such distribution by the Commission during any year, and subject to the limitation that the quantity of uranium enriched in the isotope U-235 of weapon quality in the possession of Atomic Energy of Canada Limited by reason of transfer under this Agreement shall not, in the opinion of the Commission, be of military significance. It is agreed that the uranium enriched in the isotope U-235 which the Commission will sell to Atomic Energy of Canada Limited under this Article will be limited to uranium enriched in the isotope U-235 up to a maximum of 20 per cent U-235. It is understood and agreed that, although Atomic Energy of Canada Limited intends to distribute uranium enriched in the isotope U-235 to authorized users in Canada, Atomic Energy of Canada Limited will retain title to any uranium enriched in the isotope U-235 which is purchased from the Commission until such time as private users in the United States are permitted to acquire title to uranium enriched in the isotope U-235.

The Government of Canada, or its appropriate agent, will give to the Commission a first refusal of any special nuclear materials which the Government of Canada may desire to transfer outside of Canada, where such special nuclear materials have been produced from the irradiation of fuel elements enriched with U-235 purchased from the Commission under the terms of this Agreement.

In addition, any special nuclear material transferred by Atomic Energy of Canada Limited to the United States may be re-transferred to Canada on such terms and conditions as may be agreed.

B. The Commission will continue the present understanding with Atomic Energy of Canada Limited, a wholly-owned corporation of the Government of Canada, covering the sale of uranium of normal isotopic composition for use in the NRX and NRU reactors.

The Commission will also sell to Atomic Energy of Canada Limited such quantities of uranium of normal isotopic composition, and to the extent practical in such form, as may be required for the power reactor programme in Canada and under such terms and conditions as may be agreed, subject to the availability of supply and the needs of the United States programme.

C. The Commission will continue the present understanding with Atomic Energy of Canada Limited, a wholly-owned corporation of the Government of Canada, covering the sale of heavy water for use in the NRX and NRU reactors. The Commission will also sell to Atomic Energy of Canada Limited,

- c) de l'approbation du Gouvernement de la compétence duquel relève la personne au moment où les matières, le matériel, ou les services sont assortis d'une classification de sécurité ou lorsqu'il est nécessaire, pour fournir lesdites matières et ledit matériel ou assurer lesdits services, de communiquer des renseignements assortis d'une classification de sécurité.

ARTICLE VI—*Quantités de matières excédant celles requises pour les recherches*

A. La Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités d'uranium enrichi d'isotope U-235 qui pourront être requises durant cette période pour l'exécution du programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de toute restriction relative aux quantités de cette matière dont la Commission pourra disposer au cours d'une année quelconque à de telles fins de distribution, et sous réserve de cette condition que la quantité d'uranium enrichi d'isotope U-235, pouvant servir dans une arme atomique, qui viendra en la possession d'Énergie atomique du Canada, limitée, du fait de son transfert aux termes du présent Accord ne devra pas, au jugement de la Commission, revêtir une importance militaire. Il est convenu que l'uranium enrichi d'isotope U-235 que la Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, en vertu du présent article ne sera que de l'uranium enrichi d'isotope U-235 dans la proportion maximum de 20 p. 100 d'U-235. Il est compris et convenu, bien que Énergie atomique du Canada, limitée, se propose de distribuer de l'uranium enrichi d'isotope U-235 à des usagers autorisés, au Canada, Énergie atomique du Canada, limitée, conservera la propriété de tout uranium enrichi d'isotope U-235 qui aura été acheté de la Commission aussi longtemps que des usagers privés n'auront pas été autorisés aux États-Unis à posséder en titre de l'uranium enrichi d'isotope U-235.

Le Gouvernement du Canada, ou son agent qualifié, accordera à la Commission la première offre à l'égard de toute matière nucléaire spéciale que le Gouvernement désirerait transférer en dehors du Canada dans les cas où cette matière nucléaire spéciale aura été produite par l'irradiation d'éléments combustibles enrichis d'U-235 acheté à la Commission aux termes du présent Accord.

En outre, toute matière nucléaire spéciale transférée aux États-Unis par Énergie atomique du Canada, limitée, pourra être retransférée au Canada aux conditions qui seront convenues.

B. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'uranium de composition isotopique normale destiné aux réacteurs NRX et NRU.

La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, les quantités d'uranium de composition isotopique normale, et dans la mesure où il sera pratique de le faire sous cette forme, qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, et selon les conditions qui pourront être convenues, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

C. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'eau lourde destinée aux réacteurs NRS et NRU. La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités

under such terms and conditions as may be agreed, such quantities of heavy water as may be required in the power reactor programme in Canada, subject to the availability of supply and the needs of the United States programme.

D. It is understood and agreed that the existing contract between the Commission and Atomic Energy of Canada Limited relating to the sale of plutonium, and extensions thereof, will continue in full force and effect.

E. Collaboration between the two countries in the field of raw materials has resulted in the development of substantial uranium production in Canada which has been made available to the United States under arrangements and contracts now in effect. These arrangements and contracts shall remain in full force and effect, except as modified or revised by mutual agreement.

F. As may be necessary and as mutually agreed in connection with the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, specific arrangements may be made from time to time between the parties for lease or sale and purchase of non-research quantities of other materials under such terms and conditions as may be mutually agreed, except as provided in Article VII.

ARTICLE VII—*Materials and Facilities Primarily of Military Significance*

The Commission will not transfer any materials under Article III A or Article VI F and will not transfer or permit the export of any materials or equipment and devices under Article IV and Article V if such materials, or equipment and devices are in the opinion of the Commission primarily of military significance.

ARTICLE VIII—*Classification Policies*

The Governments of the United States of America and Canada agree that mutually agreed classification policies shall be maintained with respect to all information and materials, including equipment and devices, exchanged under this Agreement. In addition, the parties intend to continue the present practice of periodic consultation with each other on the classification of atomic energy information.

ARTICLE IX—*Patents*

A. With respect to any invention or discovery employing information which has been communicated hereunder and made or conceived thereafter during the period of this Agreement, and in which invention or discovery rights are owned by the Government of Canada or by the Government of the United States or an agency or corporation owned or controlled by either, each party:

1. Agrees to transfer and assign to the other all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in the country of the other, to the extent owned, subject to a royalty-free, non-exclusive, irrevocable licence for its own governmental purposes and for purposes of mutual defence.

d'eau lourde qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

D. Il est entendu et convenu que le contrat existant entre la Commission et Énergie atomique du Canada, limitée, en ce qui concerne la vente de plutonium, avec tout ce qui y a été ajouté, restera pleinement en vigueur et continuera de porter ses effets.

E. La collaboration entre les deux pays dans le domaine des matières premières a eu pour résultat le développement d'une importante production d'uranium au Canada, laquelle a été mise à la disposition des États-Unis en vertu d'accords et de contrats qui sont actuellement en vigueur. Ces accords et contrats resteront pleinement en vigueur et continueront de porter leurs effets, sauf dans la mesure où ils pourront être modifiés ou révisés d'un commun accord.

F. Au besoin et selon qu'il sera convenu de part et d'autre en ce qui concerne les sujets devant donner lieu à des échanges de renseignements aux termes de l'article II, et aux conditions énoncées dans ledit article, il pourra être conclu à l'occasion des accords particuliers entre les parties en vue de la location, de la vente ou de l'achat de quantités d'autres matières excédant celles requises pour les recherches, aux conditions qui pourront être convenues de part et d'autre, sous réserve des dispositions de l'article VII.

ARTICLE VII—*Matières et matériel d'importance avant tout militaire*

La Commission ne transférera pas de matières aux termes de l'article III A ou de l'article VI F et ne transférera ni ne permettra d'exporter de matières, de matériel, d'outillage ou de dispositifs aux termes de l'article IV et de l'article V si ces matières, ce matériel ou cet outillage et ces dispositifs, au jugement de la Commission, ont une importance avant tout militaire.

ARTICLE VIII—*Classification de sécurité*

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada conviennent d'appliquer des modes de classification convenus de part et d'autre à tous les renseignements et aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord. En outre, les parties se proposent de continuer comme à l'heure actuelle à se consulter périodiquement en ce qui concerne la classification des renseignements relatifs à l'énergie atomique.

ARTICLE IX—*Brevets*

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte utilisant des renseignements qui auront été communiqués en vertu du présent Accord, ou faite ou conçue ultérieurement pendant la durée dudit Accord et à l'égard de laquelle les droits d'invention ou de découverte appartiennent au Gouvernement du Canada ou au Gouvernement des États-Unis ou à un organisme ou une société appartenant à l'un ou l'autre ou contrôlé par l'un ou l'autre, chacune des deux parties:

1. Convient de transférer et de céder à l'autre tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans le pays de l'autre partie, dans la mesure où ils lui appartiennent, sauf à délivrer à cet égard une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales et pour les fins de la défense mutuelle.

2. Shall retain all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in its own or third countries but will, upon request of the other party, grant to the other party a royalty-free, non-exclusive, irrevocable licence for its own governmental purposes in such countries including use in the production of materials in such countries for sale to the other party by a contractor of such other party. Each party may deal with any such invention, discovery, patent application or patent in its own country and all countries other than that of the other party as it may desire, but in no event shall either party discriminate against citizens of the other country in respect of granting any licence under the patents owned by it in its own or any other country.

3. Waives any and all claims against the other party for compensation, royalty or award as respects any such invention or discovery, patent application or patent, and releases the other party with respect to any such claim.

B. 1. No patent application with respect to any classified invention or discovery made or conceived during the period of this Agreement in connection with subject matter communicated hereunder may be filed by either party except in accordance with mutually agreed upon conditions and procedure.

2. No patent application with respect to any such classified invention or discovery may be filed in any country not a party to this Agreement, except as may be mutually agreed and subject to Article X.

3. Appropriate secrecy or prohibition orders will be issued for the purpose of effectuating this provision.

ARTICLE X—Security

A. The Governments of the United States of America and Canada have adopted similar security safeguards and standards in connection with their respective atomic energy programmes. The two governments agree that all classified information and material, including equipment and devices, within the scope of this Agreement, will be safeguarded in accordance with the security safeguards and standards prescribed by the security arrangements between the Commission and the Atomic Energy Control Board of Canada, in effect on June 15th, 1955.

B. It is agreed that the recipient party of any material, including equipment and devices, and of any classified information under this Agreement, shall not further disseminate such information, or transfer such material, including equipment and devices, to any other country without the written consent of the originating country. It is further agreed that neither party to this Agreement will transfer to any other country any equipment or device, the transfer of which would involve the disclosure of any classified information received from the other party, without the written consent of such other party.

2. Conservera tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans son propre pays ou dans des pays tiers, mais, sur demande de l'autre partie, elle accordera à cette dernière une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales dans lesdits pays et permettant même l'utilisation en vue de la production dans lesdits pays de matières ou de matériel destinés à être vendus à l'autre partie par un entrepreneur de ladite autre partie. Chaque partie pourra faire ce que bon lui semblera de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet dans son propre pays et dans tous les pays autres que ceux de l'autre partie, mais en aucun cas elle ne devra soumettre à un traitement discriminatoire les citoyens de l'autre pays en ce qui concerne l'attribution d'une licence quelconque se rattachant aux brevets lui appartenant dans son propre pays ou dans un autre pays.

3. Renonce à toute réclamation contre l'autre partie pour des indemnités, redevances ou dommages-intérêts à l'égard de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet, et dégage l'autre partie de toute réclamation de cette nature.

B. 1. Ni l'une ni l'autre des deux parties ne devra présenter de demande de brevet concernant une invention ou découverte faite ou conçue au cours de la durée du présent Accord et se rattachant à un sujet communiqué en vertu dudit Accord, sauf en conformité de conditions et modalités convenues de part et d'autre.

2. Aucune demande de brevet pour une invention ou une découverte de ce genre assorties d'une classification de sécurité ne pourra être présentée dans un pays qui n'est pas partie au présent Accord, sauf par entente et sous réserve de l'article X.

3. Afin d'assurer l'application de la présente disposition, les ordres pertinents d'interdiction et de secret seront émis.

ARTICLE X—Sécurité

A. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada ont adopté, quant à leurs programmes respectifs en matière d'énergie atomique, des garanties et des normes de sécurité semblables. Les deux gouvernements conviennent que tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, visés par le présent Accord, seront conservés conformément aux garanties et aux normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955.

B. Il est convenu que la partie qui, en vertu du présent Accord, recevra des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et des renseignements assortis d'une classification de sécurité, ne communiquera pas ces renseignements ni ne transférera ces matières et ce matériel, non plus que l'outillage et les dispositifs, à aucun autre pays sans l'autorisation écrite du pays d'origine. Il est en outre convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord ne transférera à un autre pays de l'outillage ou des dispositifs dont le transfert comporterait la révélation de renseignements assortis d'une classification de sécurité et provenant de l'autre partie, sans le consentement écrit de celle-ci.

ARTICLE XI—*Guaranties prescribed by the United States Atomic Energy Act of 1954*

The Government of Canada Guaranties that:

A. The security safeguards and standards prescribed by the security arrangements between the Commission and the Atomic Energy Control Board of Canada, in effect on June 15th, 1955, will be maintained with respect to all classified information and materials, including equipment and devices, exchanged under this Agreement.

B. No material, including equipment and devices, transferred to the Government of Canada or authorized persons under its jurisdiction by purchase or otherwise pursuant to this Agreement will be used for atomic weapons, or for research on or development of atomic weapons, or for any other military purpose.

C. No material, including equipment and devices, or any Restricted Data transferred to the Government of Canada or authorized persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of Canada, except as the Commission may agree to such a transfer to another nation, and then only if the transfer of the material or Restricted Data is within the scope of an Agreement for Co-operation between the United States and the other nation.

ARTICLE XII—*Guaranties by the Government of the United States of America*

The Government of the United States of America guaranties that:

A. The security safeguards and standards prescribed by the security arrangements between the Commission and the Atomic Energy Control Board in effect on June 15th, 1955, will be maintained with respect to all classified information and materials, including equipment and devices, exchanged under this Agreement.

B. No material, including equipment and devices, or any Restricted Data transferred to the Government of the United States or authorized persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of the United States of America, except as the Government of Canada may agree to such a transfer to another nation.

ARTICLE XIII—*Statement concerning Construction of Article II A and B (2) and Article XI B*

Article II A and B (2) and Article XI B shall not be construed to prevent the Government of Canada from selling materials produced in its reactors to the Government of the United States for defence use or from making available, to the extent the Government of Canada may agree to do so, its reactor testing facilities for use by the Government of the United States in connection with the defence aspects of atomic energy.

ARTICLE XI—*Garanties prescrites par l'Atomic Energy Act (1954)
des États-Unis*

Le Gouvernement du Canada s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité conclus entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, transférés par voie d'achat ou autrement, au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne serviront pas aux armes atomiques, ni aux recherches sur les armes nucléaires ni à la mise au point de ces armes, ni à d'autres fins militaires.

C. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement du Canada, sauf si la Commission consent à leur transfert ou transmission à un autre pays, et alors, seulement si le transfert ou la transmission de matières, de matériel ou de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte entre dans le cadre de l'Accord de coopération entre les États-Unis et l'autre pays.

ARTICLE XII—*Garanties du Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, assortis d'une classification de sécurité et échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement des États-Unis ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sauf si le Gouvernement du Canada consent à leur transfert ou transmission à un autre pays.

ARTICLE XIII—*Interprétation de l'article II, paragraphes A et B (2),
et de l'article XI, paragraphe B*

L'article II, paragraphes A et B (2), et l'article XI, paragraphe B, ne seront pas interprétés comme empêchant le Gouvernement du Canada de vendre au Gouvernement des États-Unis à des fins de défense des matières produites dans ses réacteurs ou de mettre, dans la mesure où il pourra y consentir, ses appareils d'essai des réacteurs à la disposition du Gouvernement des États-Unis pour des usages relatifs aux utilisations de l'énergie atomique à des fins de défense.

ARTICLE XIV—Definitions

For purposes of this Agreement:

A. "Classified" means a security designation of "Confidential" or higher applied under the laws and regulations of either Canada or the United States to any data, information, materials, services or any other matter, and includes "Restricted Data".

B. "Equipment and devices" means any instrument, apparatus or facility, and includes production facilities and utilization facilities and component parts thereof.

C. "Person" means any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, group, government agency, or government corporation, but does not include the parties to this Agreement.

D. "Pilot plant" means a device operated to acquire specific data for the design of a full-scale plant and which utilizes the process, or a portion thereof, and the type of equipment which would be used in a full-scale production plant.

E. "Reactor" means an apparatus, other than an atomic weapon, in which a self-supporting fission chain reaction is maintained by utilizing uranium, plutonium, or thorium, or any combination of uranium, plutonium, or thorium.

F. The terms "production facilities", "utilization facilities", "source materials", "special nuclear materials", "byproduct material", "Restricted Data", and "atomic weapons" are used in this Agreement as defined in the United States Atomic Energy Act of 1954.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Agreement to be executed pursuant to duly constituted authority.

DONE at Washington, D.C., in duplicate, this fifteenth day of June, 1955.

For the Government of Canada:

A. D. P. HEENEY
W. J. BENNETT

For the Government of the United States of America:

ROBERT MURPHY
LEWIS L. STRAUSS

ARTICLE XIV—Définitions

Pour les fins du présent Accord:

A. L'expression "assorti d'une classification de sécurité" signifie revêtu de la mention "Confidentiel" ou d'une mention de sécurité plus élevée appliquée en vertu des lois et règlements du Canada ou des États-Unis à toutes données, à tous renseignements, matériaux, services ou à toute autre question, et comprend les "renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte".

B. L'expression "outillage et dispositifs" signifie tout instrument, appareil ou installation, et comprend les installations de production, les installations d'utilisation et leurs parties constituantes.

C. L'expression "personne" signifie tout individu, société constituée en corporation, société en nom collectif, firme, association, institution de gestion, succession, institution publique ou privée, groupe, organisme ou société d'État, mais ne comprend pas les parties au présent Accord.

D. L'expression "usine pilote" signifie un dispositif exploité en vue d'acquérir des données précises concernant la conception d'une grande usine et utilisant les procédés ou une partie de ceux-ci, et le genre d'outillage susceptibles d'être employés dans une grande usine de production.

E. L'expression "réacteur" signifie un appareil, autre qu'une arme atomique, dans lequel une réaction en chaîne auto-entretenu s'effectue grâce à l'utilisation de l'uranium, du plutonium, ou du thorium ou d'une combinaison quelconque d'uranium, de plutonium ou de thorium.

F. Les termes "installations de production", "installations d'utilisation", "minerais", "substances nucléaires spéciales", "sous-produits", "renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte", et "arme atomique" sont employés dans le présent Accord conformément aux définitions qu'en donne l'*Atomic Energy Act (1954)* des États-Unis.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont pris les mesures pour que ledit Accord soit exécuté conformément à l'autorité dûment constituée.

FAIT à Washington en double exemplaire, ce quinzième jour de juin 1955.

Pour le Gouvernement du Canada:

A. D. P. HEENEY
W. J. BENNETT

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

ROBERT MURPHY
LEWIS L. STRAUSS

*The Acting Secretary of State of the United States of America
to the Canadian Ambassador to the United States of America*

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, July 21, 1955.

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the "Agreement for Cooperation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of the United States of America and the Government of Canada," which was signed on June 15, 1955.

Article I of the Agreement provides that "This Agreement shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United States of America that the period of thirty days required by Section 123.c of the United States Atomic Energy Act of 1954 has elapsed..."

In accordance with Article I, I am pleased to notify you that the period of thirty days required by Section 123.c of the United States Atomic Energy Act of 1954 has now elapsed. Accordingly, this Agreement will enter into force on the date of the receipt of this note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State:

ROBERT MURPHY

ROBERT MURPHY
LEWIS I. STRAUSS

(Traduction)

*Le Secrétaire d'État ad interim des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 21 juillet 1955.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à "l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique", signé le 15 juin 1955.

L'Article VI de l'Accord prévoit que "Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Canada recevra du Gouvernement des États-Unis d'Amérique avis que la période de trente jours requise en vertu de l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est écoulée..."

Conformément à l'article VI, j'ai le plaisir de vous faire connaître que la période de trente jours requise par l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée. En conséquence, l'Accord précité entrera en vigueur à la date de réception de la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État par intérim

ROBERT MURPHY

*The Canadian Ambassador to the United States of America to the
Acting Secretary of State of the United States of America*

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, D.C., July 22nd, 1955.

No. 496

SIR:

I have the honour to acknowledge your Note of July 21, 1955 referring to the "Agreement for Cooperation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of Canada and the Government of the United States of America."

I note that the period of thirty days required by Section 123 (c) of the United States Atomic Energy Act of 1954 has now elapsed and that, in accordance with Article I of the above-mentioned Agreement, this Agreement entered into force on July 21, 1955, the day of receipt of your Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

ROBERT MURPHY

(Traduction)

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON (D.C.), le 22 juillet 1955.

N° 496

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 21 juillet 1955, dans laquelle vous vous référez à "l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique".

Je note que la période de trente jours requise par l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée et que, conformément à l'article 1^{er} de l'Accord précité, cet Accord est entré en vigueur le 22 juillet 1955, date de la réception de votre Note.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Renseignements aux fins de défense nationale

Accord entre le Canada et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 10 juin 1955

En vigueur le 22 juillet 1955

13 736 684

5 1134914

EDMUND CLARKE, C.M.G., C.M.A., C.M.A. (Rtd.)
Comptroller General and
Controller of Expenditure, Department of Finance,
Ottawa, Ont.

Prix: 25 cents

